

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 24 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE SOMMET

La Devaudière
Cezais
85410 RIVES-DU-FOUGERAIS

Nos Références : 26-0541 VJ/BB
Code AIOT : 0058500603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2026 dans l'établissement GAEC LE SOMMET, implanté « La Devaudière » - Cezais à Rives-du-Fougerais (85410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE SOMMET
- « La Devaudière » - Cezais - 85410 Rives-du-Fougerais
- Code AIOT : 0058500603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage du GAEC LE SOMMET situé à « la Devaudière » sur la commune de RIVES DE FOUGERAIS (Cezais) est autorisé pour un effectif de 60000 emplacements volailles (60000 poulettes) et 125 vaches laitières par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ/1-610 du 7 novembre 2019.

Le site bovin n'a que partiellement été visité.

Le site avicole est composé de 5 bâtiments dont un (V4) a été séparé en deux. Les bâtiments V1 et V2 ne servent qu'au desserrage des animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

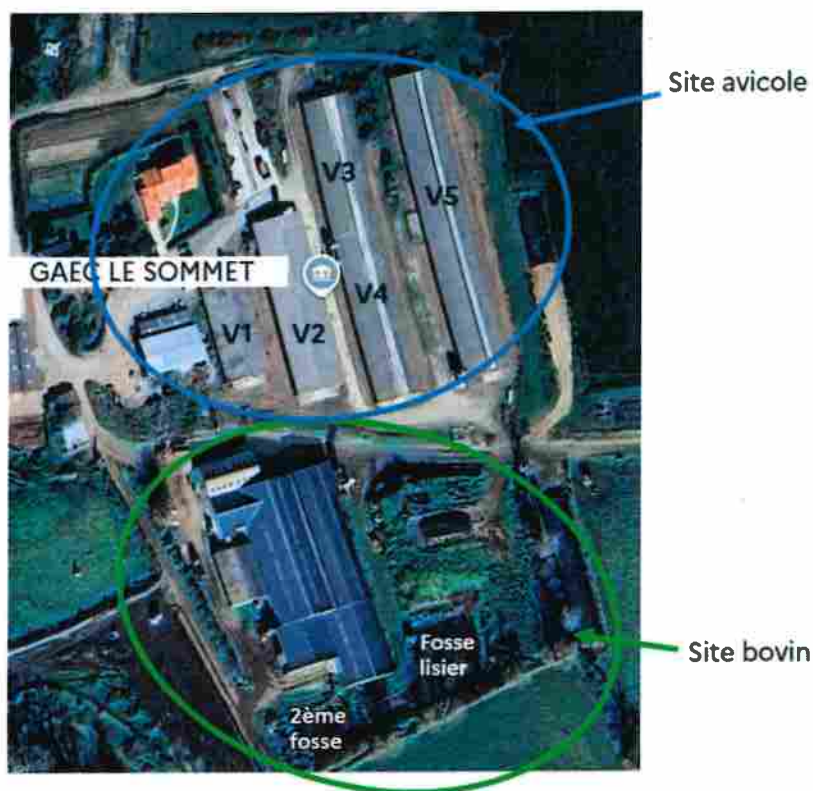
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Conforme
8	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Conforme
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme
11	Nitrates	Autre du 26/04/2024, article II-1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les points contrôlés, les anomalies majeures concernent la sécurisation des deux fosses qui n'est pas optimale ainsi que l'absence de défense extérieure contre l'incendie. La mise en place d'un effectif légèrement supérieur à celui autorisé est également constaté.

2-4) Fiches de constats

Plan de l'exploitation



N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, les bâtiments sont en vide sanitaire. Les bâtiments V1 et V2 (plus petits) permettent uniquement le desserrage des volailles présentes dans les trois autres bâtiments. Le contrôle des effectifs présents lors du lot précédent permet de démontrer un dépassement des effectifs autorisés de 1000 volailles. 61000 poussins ont été livrés alors que l'exploitation est autorisée pour un maximum de 60000 emplacements. L'exploitant indique que le surplus correspondant aux 2% de poussins livrés gratuitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les 2% de poussins livrés à titre gratuit doivent être intégrés dans le nombre de poussins livrés. Pour la prochaine mise en place, le nombre de poussins livrés ne devra pas dépasser 60000. Les bons de livraison devront nous être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le suivi de la dératisation est réalisé par la société CLEMOT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin

2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Les lisiers de bovins sont stockés dans une fosse géomembrane de 1500 m³ et les eaux blanches et jus dans une deuxième fosse de 300 m³.

Ces deux ouvrages ne sont pas équipés d'un niveau de protection optimal. Le grillage de clôture présente des trous par endroit et des piquets sont défectueux, n'assurant plus la sécurité des lieux. De plus, aucun panneau de signalisation n'est apposé au niveau de ces deux fosses.

Nous attirons l'attention de l'exploitant sur la nécessité de vider au plus vite la fosse à lisier dont le niveau est au plus haut.

L'exploitant indique qu'il possède son propre matériel d'épandage et qu'il envisage d'épandre la semaine prochaine. Si les prochains jours ne lui permettent pas d'accéder à ses parcelles, il précise pouvoir délester du lisier dans la fosse d'un voisin qui n'est pas utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Consolider et fermer sur tout leur pourtour les clôtures de protection des deux fosses à lisier et apposer un panneau de signalisation sur chacune d'entre elles.

Soyez vigilant sur le fait de vider vos fosses à lisier avant qu'elles ne débordent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en

vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'arrêté d'autorisation de l'exploitation stipule dans son article 12 que le débit du poteau incendie situé à l'entrée de l'exploitation est inférieur au 60 m³/h nécessaire à la défense incendie de l'élevage et que les exploitants doivent s'équiper d'une réserve incendie d'une capacité minimum de 120m³ afin d'être en conformité avec la réglementation. Après consultation du site du service départemental d'incendie et de secours, il ressort que le poteau incendie visé lors de la rédaction de l'arrêté de 2019 n'est plus référencé. Le site d'exploitation ne dispose donc d'aucune défense extérieure contre l'incendie valide (non conforme). Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en janvier 2026 (conforme).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place une défense extérieure contre l'incendie conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les vérifications des installations électriques ont été réalisées par l'agence APAVE de LA ROCHE SUR YON le 23 juillet 2025. Le rapport (Q18) nous est présenté.

L'exploitant indique que les réparations nécessaires seront réalisées par un électricien local.
Il est précisé à l'exploitant qu'en raison de la présence de salariés sur son élevage, ces vérifications sont à réaliser chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Une chaîne est présente à l'entrée de l'élevage de volailles mais n'est pas mise en place le jour de la visite en raison du vide sanitaire et du passage fréquent des engins agricoles.

Précisons que la maison d'habitation est située à l'entrée de l'élevage et permet de contrôler les entrées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

L'exploitant nous indique ne plus avoir recours à ses 4 prêteurs de terres suite à l'acquisition d'une centaine d'hectares, surface suffisante pour épandre les effluents de l'élevage.

Le dossier de modification est en cours de réalisation par un bureau d'étude et nous parviendra prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Nous faire parvenir le dossier de modification de votre plan d'épandage intégrant les résiliations de convention avec les quatre prêteurs de terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il y a deux points de collecte des cadavres. Un sur le site bovin et un autre sur le site avicole. L'exploitant nous présente deux bordereaux d'enlèvement des cadavres en date du 28 janvier 2026 (volailles) et du 3 février 2026 (bovin). Les déchets médicamenteux sont pris en charge par PROSERVE DASRI aux Herbiers et remis au centre de traitement ALCEA à Nantes (44). Un bordereau de reprise en date du 21 mars 2023 concernant un fût de 50 litres nous est présenté. Les autres déchets (bidons phyto, big bag, ficelles, ...) sont repris par la SAS COSSET à Saint-Pompain (79). Une attestation de remise en date du 14 mai 2025 nous est présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD suivantes ont été inspectées et sont mises en place au sein de l'exploitation : 5, 7, 31 et 23, 25 et 27 (au moyen du calcul GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERP 2025 pour l'année 2024 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nitrates

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2024, article II-1
Thème(s) : Élevage, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'analyse de sol annuelle obligatoire mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 est le reliquat azoté sortie d'hiver (RSH) sauf pour les îlots maraichers. Cette analyse est réalisée sur une des trois principales cultures.
Constats : Une analyse de reliquat azoté (RSH) réalisée le 15 janvier 2026 sur la parcelle "Les Roulières" cultivée en blé nous est présentée.
Type de suites proposées : Sans suite